

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

23 mai Loi n° 14-2024 portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle..... 619

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

27 mars Décret n° 2024-118 fixant les règles de gestion de l'offre de service public..... 620

##### MINISTERE DES HYDROCARBURES

23 mai Décret n° 2024-206 portant attribution à la Société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Nanga V »..... 626

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

24 mai Arrêté n° 10240 fixant les règles relatives à la collecte, au stockage et à l'analyse des événements de sécurité..... 627

24 mai Arrêté n° 10241 fixant les règles régissant l'exercice de la fonction d'enquêteur de sécurité de l'aviation civile..... 640

24 mai Arrêté n° 10242 fixant les règles régissant les enquêtes techniques sur les accidents et les incidents d'aviation civile..... 646

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

###### Radiation

23 mai Arrêté n° 10194 portant radiation des cadres de la gendarmerie nationale de neuf sous-officiers 665

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE***Agrément*

23 mai Arrêté n° 10195 portant agrément de la société  
ATLANTIK CONGO AIRWAYS en qualité de  
transporteur aérien public..... 666

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS  
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES***Actes en abrégé*

- Nomination..... 666

- Changement de nom patronymique..... 670

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 670

**Arrêté n° 10241 du 24 mai 2024** fixant les règles régissant l'exercice de la fonction d'enquêteur de sécurité de l'aviation civile

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des États membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-825 du 31 décembre 2010 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête :

## Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les règles régissant l'exercice de la fonction d'enquêteur de sécurité de l'aviation civile.

Article 2 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Enquête technique/Enquête de sécurité : activités menées en vue de prévenir les accidents et incidents, qui comprennent la collecte et l'analyse des renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et/ou des facteurs contributifs et, s'il y a lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

Enquêteur technique/Enquêteur de sécurité de l'aviation civile : personne nommée conformément aux dispositions du présent arrêté pour la conduite ou la participation à une enquête de sécurité pour le compte du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Enquêteur de première information : personne habilitée par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation, à se rendre sur le site d'occurrence des événements de sécurité pour procéder aux premiers constats et en rendre compte au bureau.

## Chapitre 2 : Des missions des enquêteurs

Article 3 : Les missions des enquêteurs sont définies dans les fiches de description de poste établies par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 4 : Les enquêteurs peuvent se faire assister dans l'exécution de leurs missions par un ou plusieurs expert (s) technique (s) désignés par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

## Chapitre 3 : Des critères de sélection des enquêteurs

Article 5 : Les enquêteurs sont choisis parmi le personnel technique du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation, les agents et fonctionnaires des corps techniques de l'Etat en matière d'aviation, le personnel technique indépendant ou de tout autre organisme dans le cadre d'un contrat ou d'un protocole d'accord.

Outre les conditions citées à l'article 6 du présent arrêté, les enquêteurs doivent être de nationalité congolaise et jouir d'une bonne moralité.

Toutefois, le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation peut, en cas de besoin, faire

recours et habiliter au titre d'enquêteur le personnel technique qualifié étranger.

Le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation veille à l'absence de conflit d'intérêts réel ou perçu lors de la sélection des enquêteurs et la constitution des équipes d'enquête.

Article 6 : Pour être éligible au titre d'enquêteur, le personnel technique doit satisfaire aux critères de qualification et d'expérience cités à l'article 7 du présent arrêté et avoir suivi avec succès les formations contenues dans le programme de formation des enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 7 : Le candidat au titre d'enquêteur doit détenir l'une des qualifications suivantes :

- technicien supérieur en aéronautique ;
- ingénieur en aéronautique ;
- détenteur d'une licence professionnelle en aéronautique (technicien de maintenance aéronautique, agent technique d'exploitation, contrôleur de la circulation aérienne, personnel navigant de cabine, personnel navigant technique) ;
- spécialiste en médecine aéronautique ;
- spécialiste en facteurs humains.

Il doit au moins disposer d'une expérience professionnelle suivante :

- avoir cinq (5) ans d'expérience dans un domaine opérationnel de l'aéronautique notamment dans la conception, la construction, la gestion du maintien de navigabilité, la maintenance ou l'exploitation technique des aéronefs, les services de la navigation aérienne, l'exploitation des aérodromes ou dans la supervision de la sécurité aérienne ;
- avoir effectué au moins 1500 heures de vol pour les détenteurs d'une licence de pilote.

## Chapitre 4 : De la nomination et de l'assermentation des enquêteurs

Article 8 : Les enquêteurs sont nommés, et le cas échéant, suspendus révoqués par décision du directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 9 : Après leur nomination au titre d'enquêteur, les enquêteurs prêtent serment devant le tribunal territorialement compétent conformément au code de l'aviation civile.

Article 10 : L'habilitation des enquêteurs est octroyée pour une durée de trois (3) ans. Elle est matérialisée par une carte d'enquêteur délivrée par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

L'habilitation est maintenue à condition que l'enquêteur ait :

- participé à au moins deux (2) enquêtes techniques sur une période de trois (3) ans ;
- suivi une formation continue de maintien de compétence sur une période de trois (3) ans

ainsi que toute formation requise par une évolution majeure de la réglementation.

Lorsqu'un enquêteur ne remplit pas les conditions énumérées ci-dessus, afin de ne pas perdre son habilitation, il est tenu de suivre un programme de formation spécifique établi par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

#### Chapitre 5 : De la carte d'enquêteur

Article 11 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les enquêteurs doivent arborer leur carte d'enquêteur.

La carte d'enquêteur qui vaut ordre de mission permanent, est mise à jour chaque fois que l'enquêteur reçoit une nouvelle habilitation. A la date d'expiration, une nouvelle carte d'enquêteur est délivrée au titulaire contre le retrait de l'ancienne.

En cas de perte ou de vol de la carte d'enquêteur, le détenteur doit immédiatement le signaler au directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

En cas de perte de l'habilitation d'enquêteur, la carte est retirée au titulaire.

Article 12 : Les caractéristiques physiques de la carte d'enquêteur sont définis par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

#### Chapitre 6 : Des ressources des enquêteurs

Article 13 : La fonction d'enquêteur donne lieu à des indemnités dues par le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation,

Le montant de ces indemnités est fixé par décision du directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 14 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation fournit aux enquêteurs la documentation, les moyens matériels, financiers et de communication indispensables à la bonne exécution de leurs tâches.

Article 15 : Les enquêteurs de sécurité disposant d'une habilitation valide reçoivent un titre de circulation aéroportuaire national.

#### Chapitre 7 : De la formation des enquêteurs

Article 16 : Les enquêteurs suivent les formations établies par le programme de formation des enquêteurs du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation pour atteindre et maintenir un niveau élevé de connaissances et de compétences.

Les compétences à acquérir par les enquêteurs sont établies en annexe du présent arrêté.

Article 17 : Le programme de formation des enquêteurs doit au moins comprendre les types de formation suivants :

- la formation initiale ;
- la formation en cours d'emploi ;
- la formation continue de maintien de compétence ;
- la formation spécialisée et/ou avancée.

Le programme de formation est mis en œuvre, à travers des plans de formation annuels et pluriannuels établis par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation, tenant compte des objectifs de formation.

Le plan de formation de chaque enquêteur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation indique le type de formation à suivre dans un délai spécifié.

Article 18 : Le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation tient un dossier de formation de chaque enquêteur.

Il définit les conditions et les modalités de la tenue des dossiers de formation de chaque enquêteur.

#### Chapitre 8 : Des droits et des obligations des enquêteurs

Article 19 : Les enquêteurs jouissent d'une indépendance dans l'exercice de leur fonction.

Article 20 : Les enquêteurs sont soumis au code d'éthique et de conduite du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Tout enquêteur exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité. Le respect de ces principes implique la prévention des conflits d'intérêts.

Les enquêteurs s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice au déroulement de leurs missions.

Ils sont tenus au secret professionnel s'agissant notamment de l'ensemble des données et informations qu'ils auraient à connaître dans le cadre de leurs activités.

Tout enquêteur doit faire cesser immédiatement ou anticiper les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. L'enquêteur qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêt doit en informer sa hiérarchie.

Il est fait obligation aux enquêteurs d'être vigilants quant aux tentatives d'influence ou de pression dont ils pourraient être victimes et qui pourraient nuire à l'impartialité de leur action.

Tout enquêteur, lorsqu'ils estiment se retrouver dans une situation de conflit d'intérêt, est tenu d'en informer leurs responsables en relatant les faits sans tirer de conclusions, tout en recherchant des preuves supplémentaires d'autres sources.

Les enquêteurs sont tenus de ne percevoir, approuver ou accepter, de façon directe ou indirecte, aucun avantage de quelque nature que ce soit, susceptible de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

## Chapitre 9 : De la discipline

Article 21 : Toute faute commise par un enquêteur dans l'exercice de ses missions l'expose à des sanctions disciplinaires.

Les fautes disciplinaires sous-entendent des actes ou des faits imputables aux enquêteurs, qui entravent le bon fonctionnement des activités d'enquêtes, portent atteinte à la crédibilité du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ou ne respectent pas les règles relatives à l'éthique et la conduite professionnelle.

Article 22 : La suspension d'un enquêteur est une mesure conservatoire. Elle est prononcée lorsqu'il y a une forte présomption que l'enquêteur a posé un acte ou a eu un comportement qui fait douter de ses compétences ou de sa bonne moralité.

La suspension prononcée à l'encontre d'un enquêteur ne doit pas dépasser la durée de trois mois. Ce délai court à compter de la date de suspension.

La suspension est limitée à la période nécessaire pour des investigations ou la clarification de la situation.

Article 23 : En cas d'infractions ou de fautes graves dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation, sur la base d'un dossier contenant l'ensemble des éléments justificatifs, l'enquêteur mis en cause perd sa qualité d'enquêteurs de sécurité de l'aviation civile par décision du directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Un enquêteur peut être révoqué notamment pour :

- violation du secret professionnel ;
- non-respect des dispositions du code d'éthique et de conduite professionnelle du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;
- moralité ou comportement non compatible avec l'exercice de la fonction d'enquêteurs ;
- manquement grave à ses obligations ;
- peine infamante à la suite d'une condamnation pénale ;
- incompétence avérée.

## Chapitre 10 : Des enquêteurs de première information

Article 24 : Le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation sélectionne et habilite des personnes, désignées comme enquêteurs de première information (EPI), autorisées à se rendre sur les lieux d'occurrence des événements de sécurité dans de brefs délais, pour procéder aux premiers constats et rendre compte de leurs observations au bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Sont proposés au bureau des enquêtes et des accidents d'aviation par leur organisme d'appartenance, les agents publics de l'Etat, les agents en fonction à l'agence nationale de l'aviation civile ou auprès d'autres organismes d'aviation, volontaires pour remplir la fonction d'enquêteur de première information.

Article 25 : Les missions des enquêteurs de première information sont définies dans les fiches de description de poste établies par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 26 : Préalablement à leur habilitation au titre d'enquêteur de première information, le personnel sélectionné suit un stage de formation organisé par le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

Article 27 : Les enquêteurs de première information sont soumis au code d'éthique et de conduite professionnelle du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation.

L'habilitation d'un enquêteur de première information peut être retirée en cas de manquement aux obligations déontologiques ou de faute dans l'exercice de leur fonction, par le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation, après la transmission au bureau des enquêtes et des accidents d'aviation des informations collectées.

## Chapitre 11 : Dispositions diverses et finales

Article 28 : Toute nomination au poste de directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation entraîne l'acquisition de plein droit de la qualité d'enquêteur de sécurité, sous réserve du respect des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Article 29 : Le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation dispose d'une autorité exclusive pour la conduite des enquêtes de sécurité.

Article 30 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 11 058 du 13 juin 2019 relatif à l'exercice de la fonction d'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2024

Honoré SAYI

Annexe à l'Arrêté n° 10241 du 24 mai 2024 fixant les règles régissant l'exercice de la fonction d'enquêteur de sécurité de l'aviation civile

TABLEAU DES COMPETENCES  
DES ENQUETEURS TECHNIQUES

N°	COMPETENCES	DESCRIPTION	COMPORTEMENTS OBSERVABLES
01	CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE	Démontrer des attributs et des valeurs conformes aux valeurs fondamentales de Bureau des enquêtes et des accidents d'aviation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir avec intégrité, compétence, diligence et respect envers toutes les personnes avec lesquelles l'enquêteur peut interagir au cours d'une enquête ;</li> <li>- Placer l'intégrité des enquêtes et la sécurité du public au-dessus de toute autre considération ;</li> <li>- Faire preuve de sensibilité dans ses rapports avec les victimes, les restes humains, les survivants, les personnes interrogées, etc ;</li> <li>- S'assurer de l'exactitude du travail, en veillant à ce qu'il soit fondé sur toutes les preuves disponibles, confirmer les informations avant de les diffuser et utiliser des sources originales dans la mesure du possible ;</li> <li>- Faire preuve de diligence, d'indépendance et de rigueur dans l'analyse des données d'enquête et disposer d'une base raisonnable et adéquate pour tirer des conclusions, étayées par des recherches et des enquêtes appropriées ;</li> <li>- Protéger les informations confidentielles et privées, et respecter le droit à la vie privée des personnes impliquées dans l'événement ou des personnes qui fournissent des informations à l'enquête ;</li> <li>- Traiter les autres avec respect, équité et objectivité, quelles que soient leurs différences ;</li> <li>- Identifier et atténuer les situations de conflit d'intérêts ;</li> <li>- Se comporter avec respect envers les autres et être conscient des pressions de l'enquête et leurs effets sur les autres ;</li> <li>- Assumer la responsabilité de ses propres actions.</li> </ul>
02	GESTION D'UNE ENQUÊTE SUR UN ACCIDENT/INCIDENT	Elaborer un plan atteignant les objectifs de l'enquête	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etablir les objectifs et les étapes de l'enquête en tenant compte des avantages attendus en matière de sécurité, du temps, des pressions politiques et publiques ;</li> <li>- Identifier les parties prenantes concernées et déterminer le niveau approprié d'interaction avec elles ;</li> <li>- Estimer les ressources humaines et financières nécessaires, en fonction de la portée et des objectifs de l'enquête ;</li> <li>- Evaluer les risques et les menaces associés à la gestion de l'enquête ;</li> <li>- Planifier tous les examens, tests et recherches en fonction de la portée de l'enquête et s'assurer qu'ils répondent aux objectifs ;</li> <li>- Suivre l'évolution de l'enquête par rapport au plan et aux résultats prévus ;</li> <li>- Déterminer s'il est nécessaire de modifier le plan d'enquête en fonction des preuves établies à ce jour, de l'évolution des circonstances ou d'une révision de la portée de l'enquête.</li> </ul>

03	LEADERSHIP ET TRAVAIL D'EQUIPE	<p>Participer efficacement à la réalisation des objectifs de l'enquête en comprenant clairement les tâches assignées</p> <p>Motiver l'équipe sur l'importance d'atteindre les objectifs de l'enquête en fournissant des conseils, des instructions et des directives pour atteindre les objectifs de l'enquête.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribuer les différents rôles de l'enquête aux membres de l'équipe d'enquête en tenant compte de la portée de l'enquête et des domaines de compétence ;</li> <li>- Fixer des objectifs clairs avec des attentes précises ;</li> <li>- Définir et partager les objectifs avec les membres de l'équipe, clarifier les délais, adapter et reformuler les objectifs des membres de l'équipe en fonction de l'évolution des défis de l'enquête ;</li> <li>- Diriger l'équipe d'enquête et communiquer avec les autres entités concernées ;</li> <li>- Surveiller les performances de l'équipe et fournir des conseils et un encadrement si nécessaire ;</li> <li>- Coordonner et intégrer les contributions des membres de l'équipe en maintenant une communication ouverte au sein de l'équipe ;</li> <li>- Communiquer ouvertement avec l'équipe, afin de partager l'expertise, les connaissances et les informations, et participer efficacement aux réunions d'avancement de l'enquête ;</li> <li>- Adapter la communication pour tenir compte du niveau d'émotion personnel dans les situations traumatiques ;</li> <li>- Promouvoir le respect et la sensibilité entre les membres de l'équipe et entre l'équipe et les autres parties prenantes ;</li> <li>- S'engager à fournir un travail de qualité et à publier le rapport final de l'enquête en temps voulu (compte tenu de sa complexité) ;</li> <li>- Utiliser une approche consensuelle de l'équipe pour la planification et l'établissement des conclusions</li> </ul>
04	FAIRE FACE, S'ADAPTER ET APPRENDRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer un jugement solide aux problèmes qui apparaissent au cours de l'enquête et utiliser les possibilités d'apprentissage des nouvelles normes, méthodologies, techniques ou de la technologie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer et appliquer des règles personnelles pour faire face à un environnement sous haute pression ;</li> <li>- Reconnaître ses émotions personnelles dans des situations difficiles et des environnements compliqués ;</li> <li>- Organiser les moyens de maintenir et d'améliorer les connaissances, les techniques d'enquête, les méthodologies et les normes ;</li> <li>- S'adapter aux changements de circonstances, aux nouveaux éléments de preuve et aux modifications du plan d'enquête au fur et à mesure qu'ils apparaissent dans le système de gestion des enquêtes ;</li> <li>- Etre ouvert aux nouvelles idées ;</li> <li>- Gérer l'ambiguïté et l'incertitude en organisant, en temps réel, les éléments clés d'une action ou d'un projet.</li> </ul>
05	GESTION DU RISQUE	<p>Identifier les différents risques à partir du registre des dangers prédéfini et tout autre danger supplémentaire apparu au cours de l'enquête, puis mettre en œuvre des actions de contrôle/atténuation des risques de manière appropriée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier, de manière exhaustive, les risques du site ;</li> <li>- Déterminer et mettre en œuvre des mesures pour éliminer et/ou atténuer les risques du site ;</li> <li>- Évaluer l'efficacité de ces mesures ;</li> <li>- Estimer la sécurité des enquêteurs et les risques opérationnels.</li> </ul>
06	COLLECTE DE DONNÉES ET CONTRÔLE DES PREUVES	<p>Obtenir des informations auprès des personnes et des organisations susceptibles de détenir des informations pertinentes sur l'événement, ou des personnes directement impliquées dans l'événement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Appliquer les techniques de photographie et de vidéo d'accident ;</li> <li>- Déterminer les pièces de l'épave, les composants et les autres preuves sur place qui doivent être soumis à des examens supplémentaires ;</li> <li>- Appliquer les techniques de récupération et de préservation des preuves ;</li> <li>- Interpréter les données pertinentes des divers enregistreurs de vol et autres supports d'enregistrement (tels que le FDAP, le QAR, le DAR, le NVM, le GPS et le HUMS) ;</li> <li>- Interpréter les données enregistrées par les téléphones, des tablettes, les radars, les enregistrements ATC, les EFB, les PFD, etc ;</li> <li>- Examiner les données pertinentes des enregistrements de l'équipage de conduite, des contrôleurs de la circulation aérienne et des autres personnels concernés ;</li> <li>- Prendre des notes pertinentes à partir des enregistrements de la cellule, des moteurs et des hélices de l'aéronef ;</li> <li>- Enregistrer les données recueillies lors des essais/examens de l'aéronef/de l'épave et toutes les données recueillies lors des essais et des recherches ;</li> <li>- Prendre des notes à partir de l'examen des divers manuels de l'aéronef, des manuels d'exploitation des organismes, des procédures opérationnelles standard, etc ;</li> <li>- Recueillir auprès de l'organisme de conception/fabricant de l'aéronef et/ou de l'autorité de certification les données relatives à tout système ayant pu contribuer à l'événement ;</li> <li>- Identifier, obtenir et distribuer en temps utile les informations nécessaires à l'identification des problèmes de maintien de la navigabilité.</li> </ul>

07	AUDITION DES TÊMOINS	Obtenir des informations auprès des personnes qui ont été témoins de l'évènement, ou qui peuvent avoir des informations pertinentes sur l'évènement, ou des personnes directement impliquées dans l'évènement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les témoins oculaires et les autres témoins qui peuvent avoir des informations pertinentes pour l'évènement ;</li> <li>- S'adapter et réagir avec empathie au comportement des témoins ;</li> <li>- Préparer des questions après s'être référé aux dossiers, enregistrements, manuels et procédures ;</li> <li>- Appliquer des techniques d'entretien cognitif qui maintiennent l'intérêt de la personne interrogée afin de l'encourager à donner des réponses valables et crédibles ;</li> <li>- Documenter les entretiens pour référence ultérieure.</li> </ul>
08	ANALYSE/REFLEXION CRITIQUE	Appliquer une ou plusieurs méthodes d'analyse pour tirer des conclusions à partir de preuves directes et circonstanciées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluer la validité et la crédibilité des données et des preuves recueillies ;</li> <li>- Choisir et utiliser des modèles/techniques d'analyse appropriés pour déterminer et communiquer les résultats ;</li> <li>- Élaborer une séquence d'évènements à partir de données recueillies auprès de diverses sources ;</li> <li>- Appliquer un processus intégré d'analyse des données relatives aux facteurs humains afin d'identifier les relations entre les performances de l'équipage, de la maintenance, du trafic aérien et des autres personnes impliquées dans le vol ;</li> <li>- Identifier toute déficience organisationnelle systémique, y compris l'efficacité du système de gestion de la sécurité et du programme national de sécurité, ainsi que la surveillance exercée par les autorités réglementaires de l'État ;</li> <li>- Analyser et établir tout lien entre les déficiences systémiques réglementaires, de surveillance et organisationnelles qui peuvent avoir contribué à l'évènement ;</li> <li>- Élaborer des recommandations de sécurité efficaces ;</li> <li>- Identifier les recommandations de sécurité d'intérêt général.</li> </ul>
09	RÉDACTION DE RAPPORTS	Présenter les résultats de l'enquête d'une manière qui permette au lecteur de comprendre les leçons de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger les rapports d'enquête conformément aux normes en vigueur ;</li> <li>- Rédiger des rapports dans un langage clair et adapté au contexte de l'enquête ;</li> <li>- Rédiger de manière non impulsive et sans impliquer de blâme ;</li> <li>- Présenter les principaux événements dans une séquence chronologique ;</li> <li>- Présenter des informations factuelles pertinentes sur le contexte de l'évènement ;</li> <li>- Présenter une analyse montrant les liens entre les différentes parties du rapport factuel pour justifier les conclusions et les recommandations de sécurité ;</li> <li>- Présenter les recommandations de sécurité dans un format clair.</li> </ul>
10	COMMUNICATION	Communiquer efficacement afin d'assurer une mise en œuvre optimale des tâches d'enquête, la présentation des résultats de l'enquête et l'acceptation des recommandations de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décrire les observations de l'enquête au cours des réunions d'avancement de l'enquête en utilisant un langage et une terminologie d'enquête aéronautique clairs ;</li> <li>- Interagir avec d'autres intervenants pour coordonner l'enquête sur le site et la collecte de données hors terrain ;</li> <li>- Gérer la communication post-accident et l'interaction avec les médias ;</li> <li>- Tenir compte des besoins d'information du plan d'aide aux familles tout en assurant la protection des informations de l'enquête ;</li> <li>- Se coordonner avec les enquêteurs judiciaires ;</li> <li>- Présenter des descriptions claires, courtes et précises des résultats de l'enquête aux représentants de l'État ;</li> <li>- Formuler des recommandations de sécurité aux organisations concernées afin qu'elles soient comprises et puissent être mises en œuvre ;</li> <li>- Adapter le contenu, le style, le ton et les moyens de communication au public cible, y compris les considérations culturelles, et promouvoir le dialogue.</li> </ul>

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville